

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORIENTE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

***Convention de mise à disposition de moyens
humains et matériels pour l'exercice du service
de collecte des déchets ménagers et assimilés***

*Entre la Communauté de Communes de l'Orient et la commune
d'Aghione*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes de l'Orient, représentée par le Président, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « la Communauté de Communes ou EPCI »,

ET :

La commune d'Aghione, représentée par le Maire, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « la commune d'Aghione »,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCI,

Vu la délibération n°2026-33 en date du 13/06/2026 de la Communauté de Communes de l'Orient ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal d'Aghione approuvant la présente convention ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une bonne administration du service de collecte des déchets ménagers et assimilés issu du transfert de la compétence précitée à l'intercommunalité depuis le 1er janvier 2017, il est nécessaire de conventionner avec la commune d'Aghione afin d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, d'optimiser les moyens disponibles et de garantir une gestion efficiente de la compétence exercée par l'EPCI.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente convention est conclue en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux mutualisations entre établissements publics de coopération intercommunale et communes membres, et notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT.

Elle a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune d'Aghione met à disposition de la Communauté de Communes de l'Orient les moyens nécessaires à l'exercice du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes de l'Orient bénéficie de la mise à disposition de moyens humains et matériels de la commune d'Aghione dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 3 : SERVICES MIS À DISPOSITION

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition des services et moyens nécessaires s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents affectés par la commune d'Aghione à l'exercice du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont mis à disposition de la Communauté de Communes de l'Orienté pour l'exécution des missions prévues par la présente convention. Leur nombre ainsi que leurs quotités d'affectation sont arrêtés d'un commun accord entre les parties.

Les agents demeurent rattachés administrativement à la commune d'Aghione et restent placés sous l'autorité administrative et disciplinaire du Maire. Pour l'exercice des missions objet de la présente convention, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes de l'Orienté.

Les quotités d'affectation pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution des besoins respectifs de la commune et de l'EPCI.

Un rapport sur la manière de servir de chaque agent est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de Communes de l'Orienté.

Les agents continuent à percevoir, auprès de leur collectivité d'origine, la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La participation financière de la Communauté de Communes de l'Orienté est fixée forfaitairement à la somme de 15 000 euros au titre de l'exercice 2026, pour l'ensemble des moyens humains et matériels mis à disposition par la commune d'Aghione pour l'exercice du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ce montant forfaitaire a été établi sur la base des charges prévisionnelles connues à la date de signature de la présente convention ainsi que des justificatifs produits par la commune d'Aghione relatifs aux moyens humains et matériels affectés au service.

Ces justificatifs peuvent notamment concerner les moyens matériels mis à disposition du service (carburant, véhicules, entretien, réparations, assurances, amortissement ou usure du matériel) ainsi que les moyens humains affectés à son exécution (rémunérations, charges sociales, équipements de protection individuelle et autres dépenses directement liées au personnel).

La participation forfaitaire de 15 000 euros constitue le montant de référence retenu par les parties pour l'exercice 2026. Toute participation financière complémentaire éventuellement accordée dans le cadre de la clause de revoyure viendra s'ajouter à ce montant sans pouvoir s'y substituer ni le remettre en cause.

Versement

Le versement de la participation financière est subordonné à l'émission préalable d'un titre de recettes par la commune d'Aghione ainsi qu'à la transmission des justificatifs correspondants permettant d'établir la réalité des moyens humains et matériels mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Les justificatifs transmis devront permettre de vérifier la nature, l'affectation et le montant des dépenses supportées par la commune d'Aghione au titre de l'exercice du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

À défaut de production du titre de recettes ou des pièces justificatives nécessaires, la Communauté de Communes ne pourra procéder au paiement des sommes réclamées.

Le montant facturé est fixé à **7 500 euros par trimestre**.

Clause de revoyure

En cas d'évolution significative des coûts liés à l'exercice du service de collecte, la commune d'Aghione pourra solliciter une participation financière complémentaire, sous réserve de produire des justificatifs permettant d'établir la réalité et l'ampleur des charges supportées.

Les justificatifs produits dans le cadre de cette demande complémentaire devront relever des mêmes catégories de dépenses que celles mentionnées ci-dessus.

Toute participation financière complémentaire devra être acceptée par les deux parties et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute participation financière complémentaire accordée dans le cadre de la présente clause de revoyure viendra s'ajouter au montant forfaitaire de 15 000 euros fixé par la présente convention, sans pouvoir s'y substituer ni le remettre en cause.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Une instance de suivi composée du Président de l'EPCI et de la commune concernée est instituée pour examiner le suivi du service.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin aux termes fixés à l'article 4 ci-dessus. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de Communes pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LES LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Bastia, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aleria, le/...../2026

En deux exemplaires originaux, dont un remis à la commune d'Aghione.

Pour la Communauté de Communes de l'Oriente
Le Président,
Anthony ALESSANDRINI

Pour la commune d'Aghione
Le Maire,
André CASANOVA